

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 19/1933 (1933)

**Artikel:** Kanton Wallis  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-34605>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Pour l'obtention du brevet primaire, la note 6 est exigée pour la pédagogie, la langue française et les mathématiques.

Aucune note ne doit être inférieure à 5.

Les notes des examens sont communiquées aux élèves, par le directeur, le lendemain du dernier examen de chaque branche.

Art. 89. — Pour l'obtention du brevet ménager, la note 6 est exigée en ce qui concerne les leçons de travaux pratiques (cuisine, repassage et couture) et pour l'ensemble des branches.

Art. 90. — Pour l'obtention du brevet de maîtresse d'école enfantine, la note 6 est exigée pour la pédagogie, le français, les travaux à l'aiguille, ainsi que pour l'ensemble des branches.

Art. 91. — L'aspirant qui n'obtient pas les notes exigées par les art. 88, 89 et 90 demeure pendant trois ans au bénéfice de ceux de ses examens pour lesquels il a obtenu la note suffisante. Toutefois, il ne peut se présenter à nouveau plus de deux fois pour la même branche.

Aux examens complémentaires, les notes d'année n'entrent en ligne de compte que pour les examens des trois premières années.

Art. 92. — L'aspirant qui échoue plus du quart des branches ou qui n'obtient pas la note moyenne de 6 sur l'ensemble des branches, devra subir à nouveau tous ses examens l'année suivante.

Art. 93. — Le présent règlement, qui abroge celui du 10 mars 1922, entrera en vigueur le 15 avril 1933.

## 2. Programme des écoles normales du Canton de Vaud à Lausanne. (Du 27 septembre 1932.)

### XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1932.

### XXIV. Kanton Neuenburg.

#### 1. Kleinkinderschule und Primarschule.

#### 1. Loi portant revision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 16 novembre 1932.)

*Le Grand Conseil*

*de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

*Décète:*